



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 36-2017/AE

Arrêté préfectoral du **27 AVR. 2017**
complétant l'arrêté préfectoral du 23 février 2016,
relatif à la modification des volumes d'effluents à traiter par la station biologique existante
par la SCEA DE KERSCAO au lieu-dit Kerscao à KERNILIS

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1)
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016/AE du 23 février 2016 autorisant la SCEA DE KERSCAO à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerscao à KERNILIS ;
- VU la demande formulée le 21 juillet 2016 par la SCEA DE KERSCAO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des volumes d'effluents à traiter par la station biologique existante au lieu-dit Kerscao à KERNILIS ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 juillet 2016
- VU le rapport n° 2017 01203 du 22 février 2017, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

ARRETE

Article 1er :

Les articles 2.1, 20.1, 31 et les annexes 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n°13/2016 AE du 23 février 2016 susvisé autorisant la SCEA DE KERSCAO à exploiter un élevage porcin sur le site de Kerscao à KERNILIS (siège social), sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	4290 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de <u>la rubrique 3660</u>	6219 animaux-équivalents répartis comme suit : 445 porcs reproducteurs 4354 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2650 porcs de moins de 30 kg	A
2260	Broyage, concassage criblage, ..., mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 100 kw mais inférieure ou égale à 500 kw	140.6 kw	D
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur propre site. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. c. La quantité de matières traitées étant inférieure à 30t/j	24t/jour	DC

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0.1 MW :</p> <p>3. lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p>	0.101 MW	DC
------	---	----------	----

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 20.1- Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Effluents d'origine animale à gérer				
Lisier brut avant traitement (dont effluents issus du lavage d'air)	13742 m ³	54140	27773	34983
Lisier brut importé pour traitement	836 m ³	3180	1847	2027
Effluents à méthaniser				
Lisier brut	8000	32598	18840	23540
Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE)	700 t	3850	1176	4718
Déchets de céréales	45 t	315	45	428
Effluents à traiter dans la station biologique				
Lisier brut et effluent issu du lavage d'air	6578	24722	10781	13470
Digestat issu du méthaniseur	8419 m ³	36763	20061	28685
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Effluent liquide issu du biologique	13947 m ³	6148	3084	37940
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	651 t	12297	27757	4216

Article 31 : Traitement des effluents dans la station biologique

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées dans l'**annexe 1 modifiée**
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage des refus de séparation de phase telles que précisées **en annexe 2**
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées **dans l'annexe 3 modifiée.**

En cas d'arrêt momentané, **le lisier et le digestat issu l'unité de méthanisation** seront stockés sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Annexe 1 : les mots « lisier brut » ou « lisier » sont remplacés par le mot « effluents ».

Annexe 3 (7^{ème} alinéa) : Une convention est établie avec la coopérative PORELIA qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2180 pour 651 tonnes soit 12297 kgs d'azote

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » : arrêté ministériel du 23 mai 2006 ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 : arrêté ministériel du 10 septembre 2009 ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) : arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;
- Arrêté préfectoral 96-2090 du 30/09/1996, définissant le périmètre de protection du captage de Kerzulant alimentant en eau potable l'adduction communale de Kernilis ;

- Arrêté préfectoral de DUP n°2008-0223 du 18 février 2008 définissant le périmètre de protection de la prise d'eau alimentant en eau potable le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- SCEA DE KERSCAO - KERNILIS